



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Implantation d'un poste de transformation électrique de 63  
kV sur une surface foncière de 1239,36 m<sup>2</sup> »  
sur la commune de Massiac  
(département du Cantal)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01195

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01195, déposée complète par Monsieur Gilles ROY, Président de société Poste de Massiac II le 10 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11 mai 2018 ;

Considérant que :

- le projet consiste à construire un nouveau poste de transformation électrique de 63 kV d'une superficie totale de 1239,36 m<sup>2</sup> à proximité du poste source existant de Massiac ;
- les travaux seront réalisés sur douze mois et comprendront un terrassement sur une surface de 964,36 m<sup>2</sup> pour la plate-forme d'accueil du poste et 275 m<sup>2</sup> pour la création de la voie d'accès (4 m de large), l'empierrement d'une superficie de 1239,36 m<sup>2</sup>, l'implantation d'un bâtiment d'une surface de 99,88 m<sup>2</sup> comprenant les éléments techniques nécessaires au fonctionnement du poste (armoires électriques, matériel de télécommunication, cellules, redresseurs...) et un sanitaire, l'implantation des éléments techniques nécessaires à la transformation et au transport de l'électricité (transformateurs, disjoncteurs, sectionneur, cellules, câbles, jeux de barres...), la création de réseaux enterrés (électrique, télécoms, eau potable, assainissement avec fosse septique), l'implantation d'une clôture grillagée (2,60 m) autour du projet (environ 101,6 ml) et d'un portail d'accès de 6 m de large et la construction d'un mur au niveau de l'entrée du site, de part et d'autre du bâtiment technique (environ 11 m).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32-construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension-Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Cezallier » ;
- à proximité du Site Natura 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon » (300 m au sud) ;
- s'implante pour l'essentiel au cœur des vallons encaissés et à plus de 250 m d'un patrimoine identifié et protégé : site remarquable de Molompize, Château fort d'Aurouze, Eglise Ste Foy, Eglise St

Nicolas, Eglise St Victor de Bussac, Nécropole protohistorique.

Considérant que :

- ce nouveau poste sera créé en continuité de du poste source existant de Massiac et qu'il permettra de répondre à la nécessité de raccorder au réseau de transport d'électricité la production d'électricité d'origine renouvelable du Nord-Est du Cantal ;
- le dossier identifie bien les enjeux, analyse les impacts du projet et propose la mise en œuvre de mesures dans l'annexe B « synthèse des impacts, mesures et impacts résiduels » qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet notamment sur la faune, la flore et le paysage.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau poste de transformation électrique de 63 kV, n°2018-ARA-DP-01195, présenté par Monsieur Gilles ROY, Président de société Poste de Massiac II, concernant la commune de Massiac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

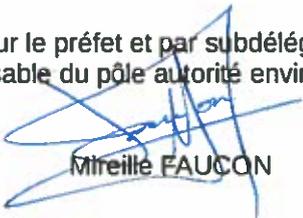
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03